

**Règlement grand-ducal du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution ;

Vu l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers et l'avis de la Chambre des salariés ;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des fonctionnaires et employés publics et à la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Par dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels, l'indemnité de compensation ne peut pas être inférieure au taux du salaire social minimum pour salaires non qualifiés.

Le cas échéant celui-ci s'y substitue.

**Art. 2.**

Le règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant modification temporaire de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels est abrogé.

**Art. 3.**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

**Art. 4.**

Notre ministre ayant le Travail dans ses attributions et Notre ministre ayant l'Économie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Économie sociale et solidaire,*  
**Dan Kersch**

*Le Ministre de l'Économie,*  
**Franz Fayot**

Château de Berg, le 20 juin 2020.  
**Henri**

